

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1804514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE COUFLENS et ASSOCIATION
HENRI PÉZERAT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quemener
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 octobre 2018

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2018, la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat, représentées par Me Lafforgue, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2018, par lequel la préfète de l'Ariège a donné acte à la société Variscan Mines, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la mine dans le cadre du permis exclusif de recherches sur le territoire de la commune de Couflens, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

En ce qui concerne la condition d'urgence,

- elle est remplie dans la mesure où les travaux autorisés par l'arrêté en litige ont déjà débuté et ce dans l'irrespect du code du travail, entraînant un risque sanitaire non négligeable ;

- elle est également établie compte tenu des risques encourus, résultant notamment de la présence d'amiante et de gaz radon ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité,

S'agissant de la légalité externe :

- la procédure est entachée d'irrégularité en ce que contrairement aux exigences de l'article 18 du décret n°2000-649 il n'est pas rapporté la preuve de ce que les services intéressés ont été saisis pour avis ;

- le dossier de déclaration ayant donné lieu à l'arrêté en litige est insuffisant en ce qu'il ne contient pas le document de sécurité prévu par l'article 28 du même décret et en ce que la convention du 14 mars 2017 a été méconnue ;

- la procédure d'élaboration prévue par l'article B11 de la convention du 14 mars 2017 n'a pas été respectée ;

S'agissant de la légalité interne :

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article L. 161-1 du code minier compte tenu des risques liés à l'amiante ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de la convention du 14 mars 2017 et des règles du code du travail relatives à la sécurité des personnes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2018, la préfète de l'Ariège conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

En ce qui concerne la condition d'urgence,

- s'agissant d'un arrêté qui a pour objet la réalisation de travaux de mise en sécurité de la mine, aucune situation d'urgence ne saurait être invoquée, dès lors qu'il s'agit justement de réduire les risques que pourraient présenter la mine du point de vue des éboulements et des chutes de pierres ;

- les dispositions de l'arrêté en litige sont en outre proportionnées et adaptées aux enjeux qui se limitent essentiellement à la protection des travailleurs ;

- le risque amiante n'est pas établi comme le montrent toutes les études réalisées depuis 2017 et le risque radon pas davantage, les mesures effectuées dans les galeries ayant montré l'absence de ce gaz, de sorte que l'urgence qui résulteraient de ces deux risques n'est pas démontrée ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité,

S'agissant de la légalité externe :

- le préfet n'a pas l'obligation de viser un par un les avis des différents services consultés, et peut utilement se borner à mentionner le contexte réglementaire comme cela a été fait en visant l'article 18 du décret n°2006-649 ;

- les travaux objet de l'arrêté en litige relèvent d'un simple régime déclaratif et seront réalisés par des moyens non intrusifs, aucune atteinte à la roche n'étant prévue, il est possible de se déplacer dans la mine sans être exposé aux risques d'amiante, de sorte que l'absence de document de santé et de sécurité ne saurait être invoquée ;

S'agissant de la légalité interne :

- le code du travail étant applicable sur tout chantier, sans qu'il soit nécessaire de prendre un acte réglementaire, la méconnaissance de l'article L. 161-1 du code minier ne saurait être invoquée ;

- la convention du 14 mars 2017 ne contient aucune obligation en matière de protection des travailleurs, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du code du travail ; la convention prévoit bien en revanche la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, laquelle ne saurait être engagée sans que les travaux de mise en sécurité ne soient préalablement réalisés ;

- le cahier des charges relatif aux travaux de mise en sécurité a été présenté en commission locale de concertation et de suivi (CLICS) le 13 juin 2018 et les ajustements postérieurs ont été d'ordre technique et n'ont pas remis en cause la logique globale du cahier des charges ;

- l'arrêté attaqué prévoit en son article 5 la nécessité de mettre en place des moyens pour interdire l'accès au chantier à des personnes extérieures non autorisées, la présence de personnes étrangères résulte donc exclusivement de la prise en compte insuffisante de ce point par la société Variscan Mines, mais n'a pas d'incidence sur la légalité de l'arrêté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 24 septembre 2018 sous le numéro 1804513 par laquelle commune de Couflens et l'association Henri Pézerat demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code minier ;
- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;
- le code de justice administrative.

La vice-présidente, présidente du tribunal par intérim a désigné Mme Quemener, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Deltour, greffier d'audience, Mme Quemener a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Baron, substituant Me Lafforgue qui confirme les termes de la requête en insistant sur les risques tenant en particulier à la présence d'amiante et en faisant valoir que contrairement à ce que soutient en défense la préfète de l'Ariège il convenait de prendre en compte les risques pour les travailleurs, or elle a donné acte d'une déclaration qui ne respecte pas les dispositions du code du travail et que s'agissant de l'urgence, celle-ci résulte de l'illégalité même de l'arrêté au regard des risques pour les travailleurs ;

- les observations de Mme Viala et de Mme Suderie représentant la préfète de l'Ariège, qui confirment les termes du mémoire en défense et font valoir que l'arrêté en litige relève exclusivement du code minier, les dispositions du code du travail devant être respectées par l'employeur lors de l'exécution des travaux, or les travaux en litige respecte les intérêts prévus par l'article L. 161-1 du code minier.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 21 octobre 2016 le Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie a accordé à la société Variscan Mines un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes dit « Permis Couflens » dans le département de l'Ariège. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce permis, la société Variscan Mines a adressé le 29 juin 2018 à la préfète de l'Ariège une déclaration d'ouverture de travaux, complétée les 13 et 24 juillet 2018, pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la mine. Par un arrêté du 14 septembre 2018 la préfète de l'Ariège lui a donné acte

de cette déclaration. Par la présente requête, la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative la suspension de l'exécution de cet arrêté dont ils ont, par une requête enregistrée le même jour sous le n°1804513, sollicité l'annulation.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Pour justifier de l'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté en litige, les requérantes soutiennent que les travaux déclarés ont déjà commencé et qu'ils présentent un risque sanitaire tant pour l'environnement et les tiers que pour les travailleurs. Il ressort effectivement des pièces du dossier, que plusieurs rapports ou études réalisés entre 1977 et 1986 pendant la période d'exploitation minière, ainsi qu'une synthèse établie en 2015, font état de la présence de substances toxiques, notamment d'amiante, au sein des résidus miniers sur le site de Salau, ainsi que de pathologies graves ayant alors affecté des employés de la mine. De même le rapport initial de l'organisme Géoderis qui avait relevé la teneur significative des résidus miniers en arsenic, en fer, en cuivre et en tungstène, n'excluait pas la présence d'amiante au regard des données historiques et recommandait la réalisation de nouvelles analyses en cas de travaux de réaménagement du site. Et le rapport complémentaire établi par cet organisme en 2017 paraît d'ailleurs regarder comme attestée la présence d'amiante dans les structures souterraines de la mine, rejoignant ainsi les conclusions des études susmentionnées, ce que la préfète de l'Ariège ne conteste au demeurant pas. Il ressort de la déclaration déposée par la société Variscan Mines, ainsi que de l'annexe I à la convention signée avec l'Etat le 14 mars 2017 que les travaux en litige visent à sécuriser les galeries en vue de la réalisation des opérations destinées à l'évaluation préliminaire des risques sanitaires et environnementaux. Si la préfète de l'Ariège fait valoir que l'exécution de ces travaux ne présenterait toutefois aucun risque dès lors qu'ils ne sont pas supposés porter atteinte à l'intégrité de la roche, il ressort toutefois des deux documents

susmentionnés, établis par la société Variscan Mines elle-même, que les dangers à prendre en compte résultent notamment de possibles éboulements rocheux, ainsi que de chutes de pierres. Il ressort également de ces documents une possible présence d'amiante non seulement dans les roches, mais également dans l'atmosphère et sur les équipements de l'ancienne exploitation dont l'évacuation est justement prévue dans le cadre de l'exécution des travaux déclarés. De la même manière, la société Variscan Mines évoque dans ces documents les risques tenant à la présence de radon dans l'atmosphère de la mine. Dans ces conditions, et alors même que ces travaux ont pour objet d'assurer le respect des impératifs de sécurité et de santé publique en perspective d'une éventuelle reprise des travaux miniers, l'existence de risques potentiels sérieux liés à leur exécution est en elle-même suffisante, compte tenu de la gravité de ces risques pour la santé des travailleurs intervenant sur le chantier, pour révéler une situation d'urgence au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité :

5. Aux termes de l'article 8, dans sa rédaction applicable au présent litige, du décret du 2 juin 2006 susvisé : « *Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant les pièces ou documents indiqués aux 1°, 2°, 5° et 7° du I de l'article 6 (...).* ». Aux termes de l'article 6 de ce décret : « *I.-Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant : 1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ; 2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ; (...) 5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ; (...) 7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. (...)* ». Enfin aux termes de l'article 28 du décret : « *Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.* » .

6. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de déclaration déposé par la société Variscan Mines en ce qu'il ne comporte pas le document de sécurité et de santé prévu par les dispositions réglementaires précitées du décret du 2 juin 2006 est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2018 de la préfète de l'Ariège, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Couflens et l'association Henri Pézerat et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: L'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2018, par lequel la préfète de l'Ariège a donné acte à la société Variscan Mines, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la mine dans le cadre du permis exclusif de recherches sur le territoire de la commune de Couflens, est suspendue, au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté.

Article 2: L'Etat versera à la commune de Couflens et à l'association Henri Pézerat la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Couflens, à l'Association Henri Pézerat, au ministre de l'économie et des finances et à la société Variscan Mines.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 9 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

V.QUEMENER

L.DELTOUR

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,